



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-113

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-12-06-013 - Arrêté portant modification composition CS Médico-Sociale (5 pages)	Page 4
971-2018-12-06-014 - Arrêté portant modification composition CSDU (3 pages)	Page 10
971-2018-12-06-012 - Arrêté portant modification composition CSOS (6 pages)	Page 14
971-2018-12-06-004 - Arrêté portant modification composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie (9 pages)	Page 21
971-2018-12-06-011 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Prévention (5 pages)	Page 31
971-2018-11-27-004 - ARS DG IC 91 du 27 novembre 2018 arrêtant le programme régional d'inspection contrôle de l'ARS au titre de l'année 2018 (5 pages)	Page 37

DAAF

971-2018-12-04-004 - Arrêté DAAF- Service de l'alimentation du 4 décembre 2018 prononçant la fermeture de l'établissement : Le SULTAN sis 102 immeuble Leclerc - Le Raizet - 97139 LES ABYMES, exploité par M. et Mme FRANCISQUIN - Siret : 41482002700020 (3 pages)	Page 43
971-2018-12-06-002 - Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre (4 pages)	Page 47
971-2018-12-06-003 - Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 portant composition du comité départemental d'expertise en matière de calamites agricoles (2 pages)	Page 52
971-2018-12-04-003 - Arrêté DAAF/STARF du 04 décembre 2018 portant autorisation pour le défrichage de la parcelle AT N°407 à Madame HELLER Anne (8 pages)	Page 55
971-2018-12-04-005 - Arrêté DAAF/STARF du 4 décembre 2018 portant modification de l'arrêté d'autorisation de défricher délivré le 27 août 2017 au bénéfice de M. BOC Lin Marcel pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante au lieu-dit Vincent parcelle AI n° 127 (7 pages)	Page 64

DEAL

971-2018-12-03-002 - arrete DEAL HBD du 03.12.18 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (3 pages)	Page 72
--	---------

DJSCS

971-2018-11-26-003 - Arrêté DJSCS CS du 26 novembre 2018 portant classement des candidat(e)s suite à l'avis d'appel à candidature pour le recrutement d'un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe (3 pages)	Page 76
971-2018-11-30-005 - Arrêté DJSCS CS du 30 novembre 2018 fixant le budget et la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires pour la protection des majeurs géré par l'APAJH pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 80

971-2018-11-30-004 - Arrêté DJSCS CS du 30 novembre 2018 fixant le budget et la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires pour la protection des majeurs géré par l'UDAF pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 84
971-2018-10-29-058 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Budo Club pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 88
971-2018-10-26-008 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE-TERRE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 91

PREFECTURE

971-2018-12-06-005 - Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CDFP (4 pages)	Page 94
971-2018-12-06-006 - Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SAFCOM (4 pages)	Page 99
971-2018-12-06-009 - Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SGHT ATLANTIQUE (4 pages)	Page 104
971-2018-12-06-010 - Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement TERANGA SARL (4 pages)	Page 109
971-2018-12-06-008 - Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement VISION AUTO PLUS à Trois-Rivières (4 pages)	Page 114
971-2018-12-06-007 - Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement VISION AUTO PLUS BAILLIF (4 pages)	Page 119
971-2018-12-04-002 - Arrêté n°SG/DCL/SLAC/MIAF du 4 décembre 2018 pour le règlement de la créance due par la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante à la SEMAG (2 pages)	Page 124
971-2018-12-06-001 - Arrêté SG/DCL/SLAC du 6 décembre 2018 portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de Basse-Terre (2 pages)	Page 127

ARS

971-2018-12-06-013

Arrêté portant modification composition CS
Médico-Sociale

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/N° 971-2018- /CSA/

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 2 – Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

c) Associations agréées de santé

- Titulaire : Mme EROSIE-BERNARD Nadège, UDAF
Suppléant : M. REGENT Abel, UDAF
Suppléant : Mme BERNARD Raymonde, UDAF

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre Médico-Sociale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENT			Dr	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA
			M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH
VICE PRESIDENT						
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean-Marie	Conseiller Régional
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial Saint-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère Vice Présidente Conseil Territorial Saint-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire				
		Suppléant				
	f) Communes	Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau
		Suppléant	Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
Titulaire			Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire				
		Suppléant				
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				

3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés	
		Suppléant					
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	DEVILLERS	Danièle		
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur CH Saint-Martin	
Suppléant		M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carolle	FSAS-CGTG	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CGPME	
		Suppléant	M.	RENE	Anthony	CGPME	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BELAYE	Michaël	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	CROTET	Virginie	Responsable de service à l'APAPED
			Suppléant				
c) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA	
		Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Line	Directrice Générale - ADSEA	
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH	
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH	
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)	
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA	

Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	GEDEON	Théleme	Association Accueil Le Bel Age	
	Titulaire	M.	TOLY	Jean-Claude	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	
	Suppléant					
	Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
Suppléant		Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul	
Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins	
Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins	Titulaire	Dr	EYNAUD	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Montéran	
	Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin	
	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)	

ARS

971-2018-12-06-014

Arrêté portant modification composition CSDU

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Service : Pôle Ressources
et Appui au Pilotage

Modifiant la composition de la Commission spécialisée
« Droits des usagers » de la conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Droits des Usagers » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

Collège 6 – Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

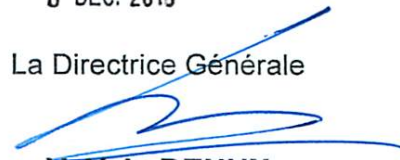
- Titulaire : Mme CARRARA Mathilde, Directrice de l'IREPS
Suppléant : Mme CHOLLET Myriam, Directrice du GIP RASPEG
Suppléant : Mme Marie-Eve ARNAUD, Secrétaire du CA de l'IREPS

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée Droits des Usagers est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "DROITS DES USAGERS"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENTE			Mme	LIN	Odile	Association Accueil Le Bel Age - EHPAD Le Paradis des Aînés
VICE PRESIDENT						
1 - Représentations collectivités territoriales	Communes	Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau
		Suppléant	Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire				
		Suppléant				
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
3 - Représentants des conférences de territoire		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant				
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale		Titulaire				
		Suppléant				
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé		Titulaire	Mme	CARRERA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS
7 - Représentants des offreurs des services de santé		Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO

ARS

971-2018-12-06-012

Arrêté portant modification composition CSOS

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ n° 971-2018- CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018- 12-06-004 du 6 décembre 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 6 – Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

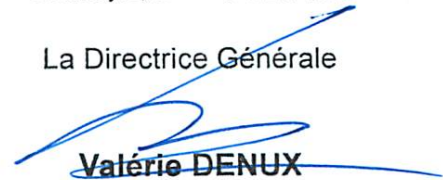
- **Titulaire** : Mme CARRARA Mathilde, Directrice de l'IREPS
- **Suppléant** : Mme CHOLLET Myriam, Directrice du GIP RASPEG
- **Suppléant** : Mme Marie-Eve ARNAUD, Secrétaire du CA de l'IREPS

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
PRESIDENT			M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
VICE PRESIDENT			Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial Saint-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère Vice Présidente Conseil Territorial Saint-Barthélemy	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin		M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
			M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
			Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire					
		Suppléant					
	f) Communes	Titulaire	Mme		VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières
		Suppléant	Mme		PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
Suppléant			Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
Titulaire			Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire					
		Suppléant					
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme		PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant					
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés	
		Suppléant					
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	DEVILLERS	Danièle		
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur CH Saint-Martin	
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin	

4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
			Mme	BLEMAND	Carolle	FSAS-CGTG
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales - Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
		Suppléant	Mme	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové
Suppléant			Mme	GASPARD	Geadesse	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
Suppléant			M.	BANCELIN	Patrick	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Trésorier de l'ORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Mariène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	LACAVE	Luclen	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau
		Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant				
		Titulaire	Dr	EYNAUD	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Montéran
Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin		

b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Eaux-Clares
	Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
	Suppléant				
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	Mme	MOUTOU	Sylvie	AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
	Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)
h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire				
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes

	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
			Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
		Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
	q) Internes	Titulaire				
		Suppléant				
	Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux		Titulaire	M.	DOYON	Serge
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
		Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "erc en cie" (ADESSADOMICILE)
		Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)

ARS

971-2018-12-06-004

Arrêté portant modification composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie

Arrêté portant modification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/n° 971-2018- / CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 2 – Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

c) Associations agréées de santé

- Titulaire : Mme EROSIE-BERNARD Nadège, UDAF
- Suppléant : M. REGENT Abel, UDAF
- Suppléant : Mme BERNARD Raymonde, UDAF

Collège 6 – Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Titulaire : Mme CARRARA Mathilde, Directrice de l'IREPS
Suppléant : Mme CHOLLET Myriam, Directrice du GIP RASPEG
Suppléant : Mme Marie-Eve ARNAUD, Secrétaire du CA de l'IREPS

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial Saint-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère Vice Présidente Conseil Territorial Saint-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire	M.	SAPOTILLE	Jocelyn	Président CANBT
		Suppléant	Mme	ALEXANDRE-ALEXIS	Maryse	CASBT
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Rivière du Levant
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	LARNEY	Maddy	Communauté Communes Marie Galante
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	CANGT
	f) Communes	Titulaire	Mme	VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières
Suppléant		Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
Titulaire		M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort	
Suppléant		Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg	
Titulaire		Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau	
Suppléant		Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule	

2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe
		b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire
	Suppléant		M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
	Titulaire					
	Suppléant					
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
Suppléant		Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH	
Titulaire		Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
Suppléant						
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant				
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	DEVILLERS	Danièle	
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur du CH Saint-Martin
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carolle	FSAS-CGTG	
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO SANTE	
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO SANTE	
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO SANTE	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe	
		b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CPME
			Suppléant	M.	RENE	Anthony	CPME
	Titulaire		M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales - Région Guadeloupe)	
	Suppléant		Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
	Suppléant		Mme	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	Titulaire		M.	GROUT	Christophe	UDE-MEDEF	
	Suppléant		Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FDESA	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	CROTET	Virginie	Responsable de service à l'APAPED
			Suppléant				Croix Rouge
			Titulaire	M.	CURIER	Claude	Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives
			Suppléant	Mme	SAGET	Mylène	Acajou Nouvelles Alternatives
		b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
			Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
			Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
			Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
Suppléant			Mme	GASPARD	Geadesse	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
Suppléant			M.	BANCELIN	Patrick	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire					
		Suppléant					
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin - Conseiller Technique - Rectorat
		Suppléant	Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin - LPO Ducharmoy - Saint-Claude
		Suppléant	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique - Rectorat
		Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière Collège Général de Gaulle - Le Moule
		Suppléant	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Sainte-Anne
	b) Santé au travail	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Départemental
		Titulaire				
		Suppléant	Dr	LEON	Didier	Conseil Départemental
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire				
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC
		Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Trésorier de l'ORSAG
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Président du Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
	g) Saint-Barthélemy	Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTEL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)
		Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)
		Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)
	h) Saint-Martin	Titulaire				
		Suppléant				

7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU	
		Suppléant					
		Titulaire					
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne	
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau	
		Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre	
		Suppléant					
		Titulaire	Dr	EYNAUD	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Montéran	
		Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Eaux-Claïres	
		Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines	
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines	
		Suppléant					
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	Mme	MOUTOU	Sylvie	Directrice Générale AUDRA	
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)	
		Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA	
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)	
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)	
	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA	
		Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Line	Directrice Générale - ADSEA	
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH	
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH	
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forester	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)	
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA	
	f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOM/CILE)	
		Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOM/CILE)	
		Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
		Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
		Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
		Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age	
		Titulaire	M.	TOLY	Jean-Claude	Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet	
		Suppléant					
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul	
		Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul	
		Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul	
	h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire					
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin	

04/12/2018

i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	LOLLIA	Pierre-Alain	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédicures-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	Secrétaire bureau URPS Chirurgiens-Dentistes
	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David
Suppléant		Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
Suppléant		Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
q) Internes	Titulaire				
	Suppléant				
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme

Membres Voix Consultative			Préfete déléguée de St Barthélemy, St Martin
			Président du Conseil Economique et Social
			Recteur de l'académie de Guadeloupe
			Direction des Affaires Culturelles
			Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
			Direction de la Mer
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
			Direction Régionale des Finances Publiques
			DGARS
			Président RSI Antilles Guyane

ARS

971-2018-12-06-011

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Spécialisée Prévention

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Prévention

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/n° 971-2018- /
CSA / COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 2 – Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

Associations agréées de santé

- Titulaire : Mme EROSIE-BERNARD Nadège, UDAF
Suppléant : M. REGENT Abel, UDAF
Suppléant : Mme BERNARD Raymonde, UDAF

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENTE			Mme	BRUNO	Geneviève	
VICE PRESIDENTE			M.	KASSIS	Jean	
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial Saint-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère Vice Présidente Conseil Territorial Saint-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Riviera du Levant
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
	Communes	Titulaire	M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort
		Suppléant	Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire				
	Suppléant					
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
	3 - Représentants des conférences de territoire	Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile
Suppléant						
Sud Basse Terre		Titulaire	Mme	DEVILLERS	Danièle	
Iles du Nord		Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur CH Saint-Martin
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CGPME	
		Suppléant	M.	RENE	Anthony	CGPME	
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BELAYE	Michaël	Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe	
	Pour les organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	CURIER	Claude	Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives
			Suppléant	Mme	SAGET	Mylène	Acajou Nouvelles Alternatives
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
Caisse d'allocations familiales		Titulaire					
		Suppléant					
Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé		Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique - Rectorat
			Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière Collège Général de Gaulle - Le Moule
	Suppléant		Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Sainte-Anne	
	Services de santé au travail	Titulaire	M.				
		Suppléant	M.				
	Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				Conseil Départemental	
		Suppléant	Dr	LEON	Didier	Conseil Départemental	
	Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire					
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC	
	Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Trésorier de l'ORSAG	
	Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Président du Club des Montagnards	
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe	
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards	
	7 - Représentants des offreurs des services de santé	Pour les établissements publics de santé, pour les établissements privés de santé à but lucratif, pour les établissements privés de santé à but non lucratif, pour les établissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant					

Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
	Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
	Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	Secrétaire bureau URPS Chirurgiens-Dentistes

ARS

971-2018-11-27-004

ARS DG IC 91 du 27 novembre 2018 arrêtant le
programme régional d'inspection contrôle de l'ARS au
titre de l'année 2018

ARRÊTE ARS/DG/ IC/ n°
arrêtant le programme régional d'inspection contrôle de l'ARS au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-13 et R.313-34;
- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1 et suivants, L.1427-1, L.1431-2, L.1435-7, L.6116-1, L.6116-2 et R.1435-10 à 1435-15 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** Le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en tant que Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** Le protocole en date du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre La Préfecture et la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** Les orientations nationales d'inspection, contrôle pour 2018 validées par le Conseil National de Pilotage (CNP) du 8 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 13 du protocole du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Direction Générale de l'Agence de Santé et la Préfecture, l'Agence de Santé est chargée d'arrêter le programme annuel d'inspection, contrôle, y compris sur le volet maltraitance.

Article 2 : Les thèmes et le nombre d'investigations, arrêtés au titre de l'année 2018, dans le cadre du programme annuel d'inspection, contrôle sont déclinés, en annexe du présent arrêté, en tenant compte du bilan du programme 2017, des obligations juridique d'inspection, contrôle, des orientations nationales validées en Conseil National de Pilotage, le 8 décembre 2017 et des priorités régionales identifiées en concertation avec les pôles et les services métier de l'ARS.

Article 3 : Le programme régional d'inspection contrôle 2018 est susceptible d'ajustement, au cours de l'année, en fonction notamment de l'évolution de l'actualité survenue sur les champs de compétence de l'ARS et des urgences à traiter.

Article 4 : Les Directeurs de Pôle métier et le responsable de l'inspection, contrôle au sein de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.



Gourbeyre, le

27 NOV. 2018

La Directrice Générale,

PROGRAMME INSPECTION CONTRÔLE ANNEE 2018 ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Médico-social	Etablissements et services pour personnes âgées	<p>Inspection EHPAD Sacré Cœur (Basse-Terre) équipe ARS : MISP, cadre administratif (inspecteur) inspection conjointe ARS / Conseil Départemental calendrier prévisionnel : mars 2018</p> <p>Inspection EHPAD Les Nouvelles Eaux Marines équipe ARS : MISP, cadre administratif (inspecteur) inspection conjointe ARS/ Conseil Départemental calendrier prévisionnel : novembre 2018</p>	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Médico-social	Prévention des risques de maltraitance, promotion de la bientraitance, qualité et sécurité de la prise en charge dans les ESMS	<p>Contrôle MAS Elise LOIMON équipe : 3 cadres administratifs (inspecteurs) calendrier prévisionnel : juin 2018</p> <p>Contrôle MAS Etienne MOLIA équipe : 3 cadres administratifs (inspecteurs) calendrier prévisionnel : juin 2018</p> <p>Contrôle MAS Les Mandines Equipe : IASS, 1 cadre administratif (inspecteur) et 1 cadre technique (inspecteur) calendrier prévisionnel : juin 2018</p> <p>Contrôle suite à réclamations EPHAD Les Jardins de Belost Equipe ARS : IASS, MISP, cadre administratif (personne qualifiée) mission conjointe ARS / Conseil Départemental calendrier prévisionnel : octobre 2018</p> <p>Contrôle suite à réclamation EPHAD Les Flamboyants Equipe ARS : IASS, MISP mission conjointe ARS/ Conseil Départemental calendrier prévisionnel : mars 2018</p>	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Médico-social	Suite signalement d'Evènement Indésirable Grave	<p>Contrôle EHPAD Sacré Cœur Equipe : MISP, médecin référent (personne qualifiée) calendrier prévisionnel : août 2018</p>	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Médico-social	Etablissements pour enfants handicapés	<p>Contrôle de suivi ITEP de Richeplaine (contrôle de suivi) report 2017 Equipe : MISP, IASS calendrier prévisionnel : mars 2018</p>	Objectif Régional d'Inspection Contrôle

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Offre hospitalière	Etablissements sanitaires	Inspection CHU- centrales d'air (hors programmation initiale) Equipe : MISP, ingénieur de l'équipement (personne qualifiée) calendrier prévisionnel : mars 2018	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Offre hospitalière	Qualité des données sur les indicateurs du programme hôpital numérique	Contrôles hôpital numérique 2 établissements parmi les éligibles : St Christophe, Nouvelles Eaux Marines, CMS Choisy Equipe : cadre administratif (inspecteur), 2 experts dans le domaine informatique (en tant que personnes qualifiées) calendrier prévisionnel : troisième trimestre 2018	Objectif National d'Inspection Contrôle
Offre hospitalière	Qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé	Contrôles IPAQSS Equipe : MISP, cadre administratif (inspecteur) CHBT : 31 octobre CH Beauperthuy : 22 octobre CH Selbonne : 22 octobre CH Capesterre Belle-Eau : 30 octobre Clinique de Choisy : 26 octobre HAD Nord Basse-Terre : 26 octobre Clinique des Nouvelles Eaux Marines : 26 octobre Equipe : MISP, IASS Clinique les Eaux Vives : 18 septembre Centre médico social : 24 octobre Clinique la Violette : 24 octobre Contrôles BILAN LIN CH Capesterre-Belle-Eau Equipe : IASS, infirmière (inspecteur) CH Capesterre-Belle-Eau : 17 juillet CH Fleming : 29 juin	Objectif National d'Inspection Contrôle
Offre ambulatoire	Transports sanitaires	Inspection Ambulance les Accacias (entreprise, locaux, véhicules) Equipe : MISP, IASS, cadre administratif (en tant que stagiaire inspecteur) calendrier prévisionnel : avril 2018 Inspection Morne à l'Eau Ambulance (entreprise, locaux, véhicules) Equipe : MISP, infirmière (inspecteur), IASS, cadre de santé (en tant que stagiaire inspecteur) calendrier prévisionnel : juin 2018 Inspection Assistance Ambulance (entreprise, locaux, véhicules) Equipe : infirmière (inspecteur), IASS calendrier prévisionnel : octobre 2018	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
Santé Environnement	Gestion des risques sanitaires liés au bâtiments dans les établissements de santé : Mesures de prévention de la légionellose	inspection Clinique les Eaux Claires (Baie-Mahault) Equipe : IES, 2 TSS calendrier prévisionnel : septembre 2018 Inspection Clinique l'Espérance (Les Abymes) Equipe : IES, 3 TSS calendrier prévisionnel : décembre 2018	Objectif National d'Inspection Contrôle
Santé Environnement	Gestion des risques sanitaires liés au bâtiments dans les établissements de santé : DASRI volet CSP	inspection Clinique les Eaux Claires (Baie-Mahault) Equipe : IES, 2 TSS calendrier prévisionnel : septembre 2018 Inspection Clinique l'Espérance (Les Abymes) Equipe : IES, 3 TSS calendrier prévisionnel : décembre 2018	Objectif National d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Pharmacie d'officine	Inspection Pharmacie d'officine de KERMADEC (inopinée suite à signalement) Equipe : pharmacien inspecteur calendrier prévisionnel : mars 2018	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Stérilisation des dispositifs médicaux	Inspection CHBT Equipe : pharmacien inspecteur, PHISP calendrier prévisionnel : novembre 2018	Objectif Régional d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros des médicaments à usage humain ou vétérinaire	Inspection UBIPHARM Equipe : PHISP, pharmacien inspecteur calendrier prévisionnel : mars 2018	Obligation Juridique d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Retrait de produit Valsartan	15 contrôles : - PHARMACIE BELO SANTE -CAPESTERRE-BELLE-EAU - PHARMACIE COUSIN -LE GOSIER - PHARMACIE DINDAINE DANIELLE -VIEUX-HABITANTS - PHARMACIE MAZEROLLES-TORDJEMAN -SAINT-FRANCOIS - PHARMACIE SYNESIUS -PETIT-BOURG - SELAS PHARMACIE DE BELCOURT -BAIE-MAHAULT - PHARMACIE MAURICE -LES ABYMES - PHARMACIE DERANSY -LES ABYMES - PHARMACIE DUMESNIL -LE MOULE - PHARMACIE SALOMON -MORNE-A-L'EAU - PHARMACIE DU CENTRE MEDICAL -LES ABYMES - PHARMACIE "HELIOS" -GRAND-BOURG - PHARMACIE CAVA -POINTE-A-PITRE - PHARMACIE CENTRALE -GRAND-BOURG - PHARMACIE SPARTIEN -LE MOULE Equipe : PHISP, pharmacien inspecteur calendrier prévisionnel : octobre 2018	Objectif National d'Inspection Contrôle
Pharmacie	Retrait de produit Lactalis	4 contrôles : - CHU - Polyclinique de la Guadeloupe - Clinique les Eaux-Claires - CHBT Equipe : pharmacien inspecteur, IASS, cadre administratif (inspecteur) calendrier prévisionnel : janvier 2018	Objectif National d'Inspection Contrôle

Champs	Thématiques	Missions identifiées	Orientations
pharmacies/ laboratoires contrôles (MS)	Contrôle de la sécurité et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse des résidents en EPHAD	Contrôle EHPAD Résidence Emeraude- le Moule Equipe : pharmacien inspecteur, infirmière (inspecteur), cadre administratif (inspecteur) calendrier prévisionnel : mai 2018	Objectif National d'Inspection Contrôle
Laboratoire	Laboratoire de biologie médicale	Inspection Laboratoire LOMBION Equipe : PHISP, pharmacien inspecteur calendrier prévisionnel : février 2018	Objectif Régional d'Inspection Contrôle

DAAF

971-2018-12-04-004

Arrêté DAAF- Service de l'alimentation du 4 décembre
2018 prononçant la fermeture de l'établissement : Le
SULTAN sis 102 immeuble Leclerc - Le Raizet - 97139
LES ABYMES, exploité par M. et Mme FRANCISQUIN -
Siret : 41482002700020



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Alimentation

**Arrêté DAAF, Service de l'alimentation du - 4 DEC. 2018
prononçant la fermeture de l'établissement : Le SULTAN
sis 102, Immeuble Leclerc – Le Raizet – 97139 LES ABYMES
Exploité par M. et Mme FRANCISQUIN
Siret : 41482002700020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à

Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu le rapport de l'inspection n°18-060605 réalisée le 24 juillet 2018 dans l'établissement LE SULTAN sis 102, Immeuble Leclerc – Le Raizet – 97139 LES ABYMES et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n°18-075627 réalisée le 04 octobre 2018 dans l'établissement LE SULTAN sis 102, Immeuble Leclerc – Le Raizet – 97139 LES ABYMES et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n°18-085879 réalisée le 16 novembre 2018 dans l'établissement LE SULTAN sis 102, Immeuble Leclerc – Le Raizet – 97139 LES ABYMES et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 24 juillet 2018 suite à une déclaration de toxi-infections alimentaires, les services contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à M. et Mme FRANCISQUIN le 02 août 2018, le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de deux mois en vertu de l'article L.233-1 du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de quinze jours, le second contrôle réalisé le 09 octobre 2018 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant l'absence d'observations par M. et Mme FRANCISQUIN.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – L'établissement LE SULTAN , sis 102, Immeuble Leclerc – Le Raizet – 97139 LES ABYMES, *exploité par M. et Mme FRANCISQUIN*, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- mettre en conformité ses locaux et ses équipements ;
- réaliser une formation à l'hygiène du personnel procédant à la manipulation de denrées alimentaires ;
- mettre en place un système de traçabilité des matières premières et des produits finis ;
- souscrire un contrat avec un laboratoire d'analyses et mettre en place un plan d'autocontrôles sur les denrées et les surfaces de travail.

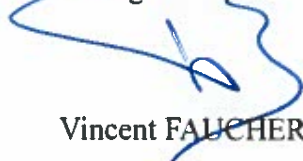
Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M.et Mme FRANCISQUIN.

Article 5 – Le niveau d'hygiène de l'établissement LE SULTAN «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le - 4 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2018-12-06-002

Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du - 6 DEC. 2018
abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs
de canne à sucre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En raison d'une erreur dans les pondérations de l'aide nationale accordée aux producteurs de canne à sucre figurant à son article 3, l'arrêté du 23 avril 2018 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les critères d'attribution et les modalités de calcul de l'aide aux producteurs de canne à sucre qui font l'objet d'arrêtés de campagne annuels.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 3 – L'aide est versée aux planteurs de canne à sucre, à titre individuel ou en sociétés, et aux personnes morales, livrant aux sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

Pour la campagne 2018 :

- avoir préalablement effectué leur déclaration annuelle de surface graphique qui leur permet d'être inscrits au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

A compter de la campagne 2019 :

- avoir effectué leur déclaration de surface graphique pour l'année précédente dans TelePAC avec l'indication, dans le registre parcellaire graphique, des parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie, les modifications d'assolement postérieures à la période de déclaration étant transmises à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente ;
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code APE (activité principale exercée) correspondant à une activité agricole, les personnes morales disposant d'un numéro SIRET, quel que soit le code APE ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement (présence sur le fichier annuel des agriculteurs transmis au ministère chargé de l'agriculture par la mutualité sociale agricole (MSA) en début d'année, en cas d'affiliation récente, l'attestation d'affiliation étant transmise au plus tard le 28 février) ;

Article 4 - L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes saines, loyales et marchandes figurant dans les accords interprofessionnels.

Elle est pondérée, de 2018 à 2022, selon les modalités suivantes.

1 - L'aide économique à la production est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries.

Elle est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les quantités suivantes.

2 - Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

3 - L'aide est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide de base est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 % ;
- avant dernière et dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 10 %, à l'exception de l'année 2018 pour laquelle la majoration est de +15 %.

En 2018, une majoration supplémentaire de quatorzaine dite « flottante » choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

4 - A titre transitoire, l'aide est pondérée en fonction du respect de l'obligation fiscale des revenus agricoles.

L'agriculteur, la société ou la personne morale est éligible à 100 % de l'aide si elle satisfait les critères d'attribution figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Si les obligations fiscales ne sont pas satisfaites, à titre transitoire, des dispositions progressives s'appliquent comme suit :

- pour la campagne 2019, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2018 relative aux revenus 2017 est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal ;
- pour la campagne 2020, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2019 relative aux revenus 2018 est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal ;
- pour la campagne 2021, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2020 relative aux revenus 2019 est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal.

Article 5 - L'aide aux producteurs de canne à sucre livrant aux sucreries et au centre de Béron est imputée sur une délégation annuelle de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €) de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, payée par l'agence de services et de paiement (ASP).

Article 6 - Après avoir consulté l'interprofession, en fonction des prévisions de récoltes disponibles avant le démarrage de la campagne, le préfet fixe un stabilisateur provisoire dans l'arrêté de campagne. A l'issue de la campagne, le préfet fixe un stabilisateur définitif.

Article 7 - Le paiement de l'aide est effectué par quatorzaine par l'intermédiaire des sociétés d'intérêts collectifs agricoles (SICA) cannières pour le compte de leurs adhérents dans le respect des délais de traitement indiqués ci-dessous :

Le fichier électronique des listes de livraison comportant les informations nécessaires au calcul de l'aide est transmis par les sucreries à la DAAF (délai : 25 jours ouvrés à compter de la fin de la quatorzaine).

La DAAF traite les données préparatoires au paiement et les transmet à l'ASP qui effectue les virements aux SICA.

Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. Le reversement n'est pas intégral dès lors que le planteur est débiteur envers sa SICA pour des dépenses liées aux cultures récoltées lors de la campagne de l'aide concernée ou précédentes. Il en est de même lorsqu'une créance a été cédée par le planteur à un tiers pour remboursement des frais de coupe ou de récolte, auquel cas la SICA assure directement le règlement du tiers.

Article 8 - Chaque année, à compter de la campagne 2018 et jusqu'à la campagne 2022, après paiement de l'aide et au vu du reliquat éventuellement disponible, le préfet, après consultation de l'interprofession, fixe par arrêtés de campagne les modalités d'attribution aux planteurs de canne à sucre de la totalité ce reliquat en vue de le solder.

Article 9 - L'instruction de l'aide économique nationale est réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). Elle s'assure en particulier de la cohérence entre le registre parcellaire graphique, alimenté par les déclarations de surface graphique et les modifications d'assolement réalisées par les planteurs, et les tonnages livrés en sucreries. L'ensemble du dispositif d'aide peut faire l'objet d'un contrôle sur place par l'ASP.

Article 10 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 4 et 8 du présent arrêté. A cet effet, il

transmet après visa l'état des dépenses à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement aux fins de liquidation puis de paiement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **6 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
M^{me} Virginie KLES
Secrétaire Générale

M^{me} Virginie KLES
Secrétaire Générale

Pour le préfet et par délégation,

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-12-06-003

Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 portant
composition du comité départemental d'expertise en
matière de calamites agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du - 6 DEC. 2018
portant composition du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu les articles L 371-1 et D 371-1 du code rural et de la pêche maritime précisant les dispositions du livre « exploitation agricole » s'appliquant en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte ;
- Vu l'article L 371-13 portant sur les dispositions relatives à l'indemnisation des calamités agricoles en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte fixées par les textes régissant le fonds de secours pour l'Outre-Mer inscrit au budget général de l'État ;
- Vu l'article D 361-13 du code rural et de la pêche maritime précisant la composition du comité départemental d'expertise ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article I.1.2 de l'annexe 5 de la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 susvisée, le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet et

composé :

- 1° du directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;
- 2° du trésorier-payeur général ;
- 3° du directeur régional des finances publiques ;
- 4° du président de la chambre d'agriculture ;
- 5° d'un représentant de la FDSEA ;
- 6° du président du crédit agricole mutuel de la Guadeloupe ;
- 7° du président du GROUPAMA Guadeloupe.

Article 2 – Le comité peut s'adjoindre la participation des experts qu'il juge nécessaire à savoir notamment des représentants des organisations professionnelles suivantes :

- groupement des producteurs de banane (LPG) ;
- interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

Article 3 – La composition du comité départemental d'expertise est établie pour une durée de trois ans.

Article 4 – Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – L'arrêté préfectoral N°2015-096 du 16 juillet 2015 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le -- 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-12-04-003

Arrêté DAAF/STARF du 04 décembre 2018 portant
autorisation pour le défrichage de la parcelle AT N°407
à Madame HELLER Anne



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

- 4 DEC. 2018

Arrêté DAAF/STARF du

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Bellevue**
Parcelle AT n° 407

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **24 juillet 2018** et complétée le **8 août 2018** sous le n°2018-41-STARF par laquelle **Mme. Anne HELLER** (mandatée par **Mme. Fabienne LIMOT**) a sollicité l'autorisation de défricher **1 084 m²** sur la parcelle **AT n° 407** pour une surface cumulée de **2 033 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Bellevue** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **22 novembre 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **23 novembre 2018** ;

Vu la copie de l'attestation de vente en date du **18 septembre 2018** désignant **Mme HELLER Anne** comme nouvelle propriétaire de la parcelle **AT n° 407** sise à **Bellevue** sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. Anne HELLER** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Bellevue**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Bellevue	AT	407	2 033 m²	1 084 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 084 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 084 €**.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

-- 4 DÉC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

HELLER Anne

Parcelle AT 407

Commune de Bouillianne

cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**


VINCENT FAUCHER




surface autorisée à défricher:
1084 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
HELLER Anne
 Parcelle AT 407
 Commune de Bouillianne

cadre réservé à l'Administration :
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT FAUCHIER




 surface autorisée à défricher:
1084 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-12-04-005

Arrêté DAAF/STARF du 4 décembre 2018 portant modification de l'arrêté d'autorisation de défricher délivré le 27 août 2017 au bénéfice de M. BOC Lin Marcel pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante au lieu-dit Vincent parcelle AI n° 127



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 4 DEC. 2018

Portant modification de l'arrêté d'autorisation de défricher délivré le 27 août 2017
au bénéfice de **M. BOC Lin Marcel** pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** au lieu-dit **Vincent**
Parcelle AI n° 127

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **17 mars 2017** et complétée le **18 avril 2017** sous le numéro 2017-20-STARF par laquelle **M. BOC Lin Marcel** a sollicité l'autorisation de défricher **3 000 m²** de bois sur la parcelle **AI n° 127 (anciennement AI n° 96)** d'une surface totale de **9 000 m²** situés sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG** au lieu-dit **Vincent** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **27 juillet 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **27 juillet 2017** ;
- Vu le courrier de **M. BOC Lin Marcel** du **6 avril 2018** demandant la modification de son arrêté préfectoral de défrichement DAAF STARF délivré le **22 août 2017** sur la parcelle cadastrée **AI n° 127** au lieu-dit **Vincent** sur le territoire de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** en diminuant la superficie accordée de **3 000 m²** à **1 000 m²** ;
- Vu la contre visite effectuée par le technicien de l'office national des forêts en date du **17 juillet 2018** constatant que la nouvelle surface effective défrichée est de **1 400 m²** ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. BOC Lin Marcel** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** au lieu-dit **Vincent**, afin de permettre *la construction de 2 gîtes à vocation touristique*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GRAND-BOURG de Marie-Galante	Vincent	AI	127	9 000 m²	1 400 m²

ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 400 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 400 €.

ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **GRAND-BOURG de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **GRAND-BOURG de Marie-Galante**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 4 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

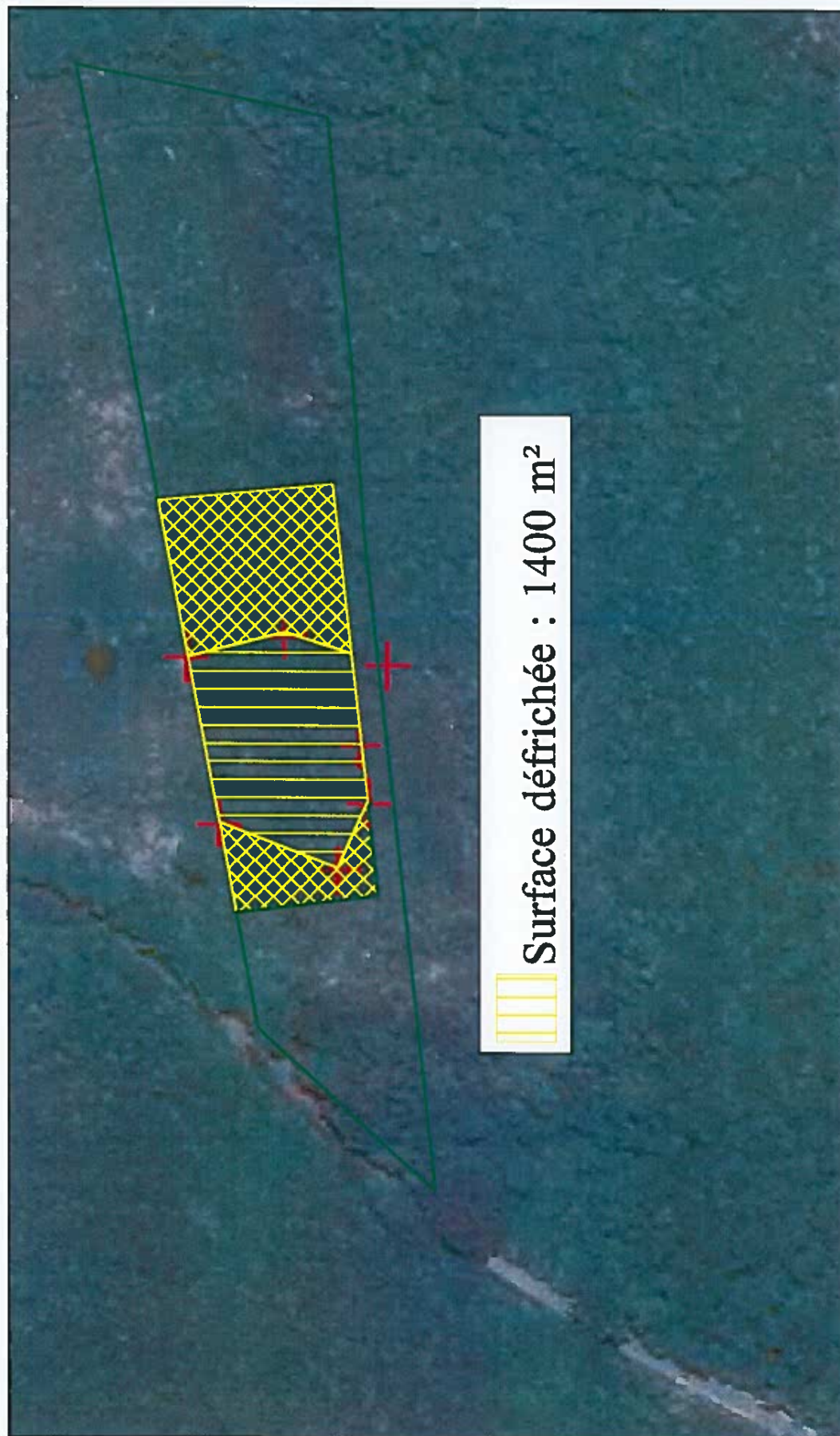
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface défrichée : 1400 m²

M. BOC Lin Marcel, Vincent Grand-Bourg de Marie-Galante, parcelle AI n° 127

Surface relevée le 17 juillet 2018

ING/ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

VINCENT-FRUCHIER

DEAL

971-2018-12-03-002

arrete DEAL HBD du 03.12.18 portant désignation des
membres de la commission départementale de conciliation
des rapports locatifs

Arrêté désignant les membres de la CDC des rapports locatifs



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et bâtiment durables

DEAL-181119-HBD-LL-Désignation membres commission de conciliation

Arrêté DEAL/ **HBD** du

03 DEC. 2018

**portant désignation des membres de la commission
départementale de conciliation des rapports locatifs**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à favoriser les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 qui élargit la compétence des commissions de conciliation aux litiges relatifs à la décence du logement ;
- Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif à la composition, aux règles de fonctionnement et au mode de désignation des membres de la commission ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-088/PREF/DDE du 23 septembre 2015 relatif à la mise en place d'une commission de conciliation en Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-088 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;
- Vu la désignation des membres représentant le Syndicat national des professionnels de l'immobilier du 12 novembre 2018 ;
- Vu la désignation des membres représentant l'association régionale des maîtres d'ouvrage sociaux de la Guadeloupe du 5 septembre 2018 ;
- Vu la désignation des membres représentant l'union départementale de la confédération syndicale des familles de Guadeloupe du 14 septembre 2018 ;
- Vu la désignation des membres représentant l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie du 28 septembre 2018 ;
- Vu la désignation des membres représentant la confédération nationale du logement du 20 septembre 2018.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes ci-après désignées sont nommées *pour une durée de trois ans* comme membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs, titulaires et suppléants, conformément aux propositions formulées par les organisations de bailleurs sociaux et privés et par les organisations de locataires.

Représentants des bailleurs sociaux

Titulaires :	Olivier MAGAT (SIG) Alain AUGNACS (SIKOA)
Suppléants	Philippe MESSELIER (SEMAG) Jean-Pierre APOLLINAIRE (SEMSAMAR)

Représentants des bailleurs privés

Titulaire :	Philippe CLERC (SNPI)
Suppléant :	Catherine GUISSARD (FNAIM)

Représentants des locataires

Titulaires :	Alain LASCARY (UDCSFG) Jacqueline FAVORINUS (CLCV) Roland ROUSSEAU (CNL)
Suppléants	Claude PHILOMIN (UDCSFG) Camille CESAR-AUGUSTE (CLCV) Blanche-Henri PLUMAIN (CNL)

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-11-26-003

Arrêté DJSCS CS du 26 novembre 2018 portant
classement des candidat(e)s suite à l'avis d'appel à
candidature pour le recrutement d'un mandataire judiciaire
exercant à titre individuel pour le département de la
Guadeloupe

*Arrêté portant classement des candidat(e)s suite à l'avis d'appel à candidature pour le recrutement
d'un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel pour le département de la Guadeloupe*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education
populaire et vie associative

**Arrêté DJSCS/CS du 26 NOV. 2018
portant classement des candidat(e)s suite à l'avis d'appel à candidatures pour le
recrutement d'un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel pour le département
de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R472-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 12 mars 2018 portant avis d'appel à candidatures pour le recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 3 juillet 2018 fixant la liste des candidatures recevables ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Guadeloupe en date du 5 mars 2015 ;

.../...

Vu les avis motivés de la commission départementale d'agrément en date des 23 et 24 octobre 2018 ;

Considérant le désistement de Mme GARAIN Ananda en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, le classement des candidatures est effectué de la manière suivante :

Nom du (de la) candidat(e)	Rang de classement
Mme ZULEMIE Claudine	1
Mme THOMAS Isabelle	2
Mme LARRETCHÉ Eléonore	3
M. LUMA Eroid	4
Mme TOUSSAINT Ghislaine	5
Mme MANGACHOFF Ludmilla	6
Mme CLOTILDE Candy	7
Mme VOLNIN Larisla	8
Mme CIANI Taciana	9
Mme SOMBE Tania	10

Article 2 – Au regard du nombre de poste à pourvoir mentionné dans l'appel à candidature susvisé, madame ZULEMIE Claudine est la seule candidate retenue pour l'obtention de son agrément.

.../...

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25/11/2018.

P/ LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

David PERCHERON



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

DJSCS

971-2018-11-30-005

Arrêté DJSCS CS du 30 novembre 2018 fixant le budget et
la dotation globale de financement du service mandataires
judiciaires pour la protection des majeurs géré par

*Arrêté fixant le budget et la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires
pour la protection des majeurs géré par l'APAJH pour l'exercice 2018*

l'APAJH pour l'exercice 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale
Populations Vulnérables

Arrêté DJSCS CS du 30 NOV. 2018
fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service
Mandataires Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Association
pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour l'exercice 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

1

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT

Que le I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'**Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 315,89 €	Produits de la tarification et assimilés	679 128,38 €
II	Dépenses afférentes au personnel	570 414,13 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 601,64 €
III	Dépenses afférentes à la structure	90 000,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	0
	TOTAL	688 730,02 €	TOTAL	688 730,02 €

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'APAJH, est fixée à : **679 128,38 €**

Article 3 En application du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 99,7 %, soit un montant de **677 091,00 €**.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélares » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2018.

2. la dotation versée par le **Conseil Départemental de la Guadeloupe** est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 037,38 €**.


Article 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et au Conseil Départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 NOV. 2018

Le Préfet

Philippe GUSTIN



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-11-30-004

Arrêté DJSCS CS du 30 novembre 2018 fixant le budget et la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires pour la protection des majeurs géré par l'UDAF

Arrêté fixant le budget et la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires pour la protection des majeurs géré par l'UDAF pour l'exercice 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale
Populations Vulnérables

Arrêté DJSCS CS du 30 NOV. 2018
fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service
Mandataires Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour l'exercice 2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT

Que le I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 000,00 €	Produits de la tarification et assimilés	2 124 873,62 €
II	Dépenses afférentes au personnel	1 700 000,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	66 768,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	372 641,62 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL	2 191 641,62 €	TOTAL	2 191 641,62 €

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'UDAF, est fixée à : **2 124 873,62 €**

Article 3 En application du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 118 499,00 €**.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutelaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2018.

2. la dotation versée par le **Conseil Départemental de la Guadeloupe** est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 374,62 €**.

Article 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et au Conseil Départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 NOV. 2018

Le Préfet

Philippe GUSTIN



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-10-29-058

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Budo Club pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Budo Club pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Budo Club en date du 14 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association Budo Club
- Siège social : Chez M. MATTEI Ilet Pérou 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
- N° SIRET : 803 089 184 00011
- Code APE : 9312Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: création d'un cours d'aïkido enfants que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BNP PARIBAS

- Code établissement : 13088
- Code guichet : 09105
- Numéro de compte : 07302600048
- Clé RIB : 68
- Ouvert au nom de : Association Budo Club

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-26-008

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association CERCLE DES
NAGEURS DE LA REGION DE BASSE-TERRE pour
l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE
TERRE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE TERRE en date du 02 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE TERRE

N° SIRET : 419 838 693 00028

ZONE D'ACTIVITE DE CALEBASSIER
97100 BASSE TERRE

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Projet citoyenneté « je m'engage »

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08004170117
- ✓ Clé RIB : 91

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

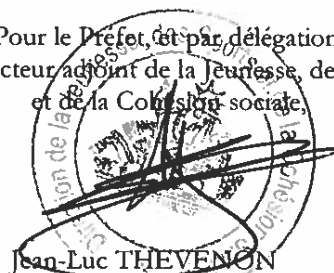
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



PREFECTURE

971-2018-12-06-005

Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement CDFP

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 06 DEC. 2018
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «Centre des Finances publiques - CDFP»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Mademoiselle Catherine BOULING épouse BICK au bénéfice de l'établissement « Centre des Finances Publique - CDFP » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2018 pour la caméra située à l'accueil, à l'exclusion de celle fixant la caisse et celle filmant le cheminement des agents, des régisseurs et transporteurs de fonds (incompétence de la commission) ;

Arrête

Article 1^{er} - Mademoiselle Catherine BOULING épouse BICK est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/10-53 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rocade des Cités Unies 97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	1	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-06-006

Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement SAFCOM

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 06 DEC. 2018
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SAFCOM»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Damien DE JAHAM au bénéfice de l'établissement «SAFCOM » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2018 pour treize caméras, à l'exclusion de celles situées dans la zone de réserve (incompétence de la commission) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Damien DE JAHAM est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/10-54 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Parc d'activités la Lézarde Centre Commercial Collin's 97170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	13	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-06-009

Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement SGHT ATLANTIQUE



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 06 DEC. 2018
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SGHT ATLANTIQUE»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Michel ASMAR au bénéfice de l'établissement « SGHT ATLANTIQUE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2018 à l'exclusion des caméras 1 et 2.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Michel ASMAR est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-08 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
49, Impasse de Bas du Fort 97190 LE GOSIER	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention des actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Région Bretagne
Direction Régionale des Services
Départementaux de la Sécurité Publique

15/06/2018

PREFECTURE

971-2018-12-06-010

Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement TERANGA SARL



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 06 DEC. 2018
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «GO SPORT – TERANGA SARL»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Laurent GARREC au bénéfice de l'établissement « GO SPORT – SARL TERANGA » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2018 concerne douze caméras, à l'exclusion des caméras numéro 12,13 et 14 filmant la zone de livraison (incompétence de la commission) ;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Laurent GARREC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/09-51 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Galerie Marchande Centre Commercial « Milénis » 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	12	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-06-008

Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement VISION AUTO PLUS à Trois-Rivières



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 06 DEC. 2018
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «VISION AUTO PLUS»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Jean-Luc JOVIEN au bénéfice de l'établissement « VISION AUTO PLUS» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2018 concernant quatre caméras.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc JOVIEN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-16 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Chemin Neuf 97114 TROIS-RIVIERES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 06 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Région de la Capitale-Nationale
Département de la Sécurité Publique

2018-12-06

PREFECTURE

971-2018-12-06-007

Arrêté DCL/BRGE du 06/12/2018 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement VISION AUTO PLUS BAILLIF



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 06 DEC. 2018
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «VISION AUTO PLUS»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur Jean-Luc JOVIEN au bénéfice de l'établissement « VISION AUTO PLUS » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 octobre 2018 concernant quatre caméras.

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc JOVIEN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-17 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Zone Industrielle les Pères Blancs 97113 BAILLIF	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Région Île-de-France
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
95

123

PREFECTURE

971-2018-12-04-002

Arrêté n°SG/DCL/SLAC/MIAF du 4 décembre 2018 pour
le règlement de la créance due par la commune de
Grand-Bourg de Marie-Galante à la SEMAG

*Arrêté de mandatement d'office en règlement des factures de l'opération d'aménagement de la RHI
Multisites de Grand-Bourg de Marie-galante*

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ
ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS**

**ARRETE n ° SG/DCL/SLAC/MIAF du 04 DEC. 2018
Pour le règlement de la créance due
par la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante
à la SEMAG**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu** l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande de mandatement d'office formulée par la SEMAG le 25 juin 2018, tendant au paiement de la somme de 1 302 000€ correspondant aux factures émises dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de la RHI MULTISITES de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu** la lettre de mise en demeure n°SG/DCL/SLAC/MI-809 du 12 septembre 2018 adressée au maire de Grand-Bourg de Marie-Galante, l'informant de la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office en l'absence de réponse, dans les délais impartis ;

Considérant l'absence de réponse de la collectivité;

Considérant que la dépense de 1 302 000€ dont il s'agit est certaine, exigible et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la SEMAG la somme totale de un million trois cent deux mille euros (1 302 000€).

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante et versée au profit de **La SEMAG** :

sur le compte de la CAISSE D'EPARGNE CEPAC

code banque: 11315 code guichet: 00001 n° de compte: 08006887632 clé: 08

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0068 8763 208

BIC : CEPAFRPP131

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – la secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Grand-Bourg et au directeur général de la SEMAG.

Basse-Terre, le **04 DEC. 2018**

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,*



Virginie KLES

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-12-06-001

Arrêté SG/DCL/SLAC du 6 décembre 2018 portant
nomination d'un liquidateur pour le syndicat
intercommunal de l'abattoir de la région de Basse-Terre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS**

Section intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2018-SG/DCL/SLAC/SID - 6 DEC. 2018
portant nomination d'un liquidateur
pour le syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-7, L.5211-25 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévues à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-252 SG/DICTAJ/BRA du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté 2014-136 SG/DICTAJ/BRA du 13 mars 2014 fixant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la proposition émise le 3 décembre 2018 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant que le conseil d'administration du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre ne s'est pas prononcé, préalablement à sa dissolution, sur les conditions de transfert de l'actif et du passif, et ce en dépit de ma demande.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Adèle FRANCIUS, receveur-percepteur à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, est nommée en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre.

Article 2 - La liquidatrice est chargée, sous la réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder les actifs, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales et ce conformément à la clef de répartition des contributions des collectivités membres.

En ce qui concerne l'exercice en cours, ses pouvoirs sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, elle a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 - Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de l'établissement conservent et communiquent, sans délai, à la liquidatrice tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives relatives à l'établissement sont conservées par ceux-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition de la liquidatrice.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Adèle FRANCIUS liquidatrice, le président du syndicat intercommunal de l'abattoir de la région de la Basse-Terre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
PALAIS D'ORLÉANS – RUE LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE TÉL : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR